ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation et par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 9 décembre 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'établissement, la perception et le recouvrement de la redevance sur les prises d'eau potabilisable et de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable", demande confirmée par lettres des 23 septembre 1999 et 19 octobre 1999, émanant respectivement du Ministre du Budget, de l'Equipement et des Travaux publics et du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, a donné le 3 novembre 1999 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes fixe les règles de droit commun en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes régionales directes. Selon l'article 1er, il

> "s'applique aux taxes directes établies par des décrets de la Région wallonne, sauf dans la mesure où ces décrets y dérogent.".

La redevance sur les prises d'eau potabilisable et la contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable établies par le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables constituent des taxes directes.

Toutefois, le décret du 30 avril 1990 contient un chapitre VI intitulé "De la déclaration, du payement et du recouvrement de la redevance et de la contribution" (articles 24 à 43) que l'arrêté en projet entend exécuter.

On ne peut dire que le décret du 30 avril 1990 "déroge" à proprement parler aux dispositions du décret du 6 mai 1999, qui est postérieur. Toutefois, les auteurs du décret du 6 mai 1999 n'ont pas entendu abroger les dispositions du décret du 30 avril 1990 sur le même objet.

Si l'on confronte les dispositions générales du décret du 6 mai 1999 aux dispositions du chapitre VI du décret du 30 avril 1990, on constate que la plupart de celles-ci ont pratiquement la même portée que celles-là.

.../...

Il serait souhaitable que le chapitre VI du décret du 30 avril 1990 soit revu et qu'un nouveau décret abroge toutes les dispositions qui font double emploi avec celles du décret du 6 mai 1999 et ne maintienne que celles qui constituent des dérogations nécessaires.

Dans l'état actuel de la législation décrétale, force est de considérer que le décret du 6 mai 1999 ne s'applique pas à la redevance sur les prises d'eau potabilisable et à la contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'examen de l'arrêté en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1er

Plutôt que de définir à l'article 1er ce qu'il faut entendre par "décret", mieux vaut écrire à l'article 4 :

«Le commandement visé à l'article 36, alinéa 3, du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, ci-après dénommé "le décret", porte en tête un extrait de l'article du rôle (la suite comme au projet)».

L'article 1er sera donc omis et la numérotation de l'arrêté en projet sera adaptée.

Article 2

1. Comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, il y a lieu de distinguer le contenu du rôle et celui des avertissements-extraits de rôle. Certaines mentions relatives au rôle ne devraient, en réalité, figurer que dans l'avertissement-extrait.

Le projet sera revu en conséquence.

2. L'article doit être divisé en "1°, 2°, ... "au lieu de "1., 2., ...". La même remarque vaut pour les articles 9, 14, 16, § 3, et 21.

3. Au 2°, on remplacera les mots "ou de la contribution" par les mots ", de la contribution ou de la provision".

Articles 8, 11 et 12

L'article 38 du décret du 30 avril 1990 détermine les règles suivant lesquelles a lieu l'exécution de la contrainte.

Il ne donne pas au Gouvernement le pouvoir d'ajouter en la matière des règles telles que celles envisagées par les dispositions en projet.

Les articles 8, 11 et 12 doivent donc être omis.

Article 9

A l'alinéa 2, 2°, b), le mot "taxes" doit être remplacé par les mots "redevances, contributions ou provisions".

Mieux vaudrait rédiger l'alinéa 3, 2°, comme suit :

"2° les frais résultant de poursuites qui ne sont pas exercées en vertu d'une contrainte préalable.".

Article 16

1. Dans le paragraphe premier, il convient de remplacer les ronds noirs par une subdivision en "1°, 2°, ...". La même remarque vaut pour les articles 17 et 18.

2. Il n'est pas indiqué de mentionner un numéro de compte en banque dans un texte de caractère permanent.

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, premier point devenant 1°, sera revu en conséquence.

Article 19

Aucune disposition législative ne donne au Gouvernement le pouvoir de déterminer s'il y a ou s'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer les règles du Code civil en matière de compensation.

L’article 19 sera donc omis.

Article 21

Aucune disposition législative ne donne au Gouvernement le pouvoir d’imposer des obligations aux communes en vue d’assurer l’établissement, la perception et le recouvrement de la redevance sur les prises d’eau potabilisable et de la contribution de prélèvement sur les prises d’eau souterraine non potabilisable établies par le décret du 30 avril 1990.

L’article 21 sera donc omis.

Article 25

Cette disposition sera revue en veillant à éviter de donner une portée rétroactive à l’arrêté en projet.

OBSERVATION FINALE

Il faut écrire "francs" au lieu de "F".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN